

**DÉCLARATION DE PROJET
CONTOURNEMENT NORD DE COZES
COMMUNES DE COZES ET DE GRÉZAC**

**PÔLE AMENAGEMENT &
ENVIRONNEMENT**
Direction des Infrastructures

COMMISSION PERMANENTE
du 26 octobre 2018

DELIBERATION
N° 2018-10-104

La Commission Permanente du Département réunie à la Maison de la Charente-Maritime de La Rochelle le 26 octobre 2018 à 11h50, sous la présidence de M. Dominique BUSSEREAU, Président du Département,

Agissant par délégation de l'Assemblée départementale (délibération du 2 avril 2015),

Vu les articles L126-1 et R126-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la déclaration de projet,

Vu les articles L122-1 et R122-1 et suivants du Code de l'environnement relatifs à la procédure d'enquête publique,

Vu les articles L110-1 et L122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

Vu les articles L153-54 et suivants et R153-13 et suivants du Code de l'urbanisme relatifs à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant la délibération de la Commission Permanente du 25 novembre 2016 approuvant l'avant-projet du contournement Nord de Cozes dans les communes de Cozes et Grézac,

Considérant l'arrêté de M. le Préfet de la Charente-Maritime n° 18-566 du 16 mars 2018 concernant ce contournement et prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique valant enquête au titre du Code de l'environnement et du Code de l'urbanisme,

Considérant l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 avril au 16 mai 2018 inclus,

Considérant les délibérations des conseils municipaux de Cozes et de Grézac, respectivement du 4 mai 2017 et du 20 juin 2017, réaffirmant la volonté des Communes de voir aboutir le projet de contournement Nord de Cozes,

Considérant les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur,

Considérant qu'en application des articles L126-1 et suivants du Code de l'environnement, l'organe délibérant de la collectivité territoriale doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée par une déclaration de projet qui doit préciser :

I – Objet de l'opération

L'opération concerne le contournement Nord de Cozes qui longe la limite communale de Cozes et Grézac, entre la Route Départementale n° 730 et la Route Départementale n° 114.

L'enquête publique portait sur l'utilité publique des travaux d'aménagement du barreau de contournement, et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des Communes de Cozes et de Grézac ainsi que sur le classement-déclassement des voiries modifiées par la réalisation du projet.

La Commune de Cozes constitue l'un des trois pôles secondaires de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) et structure toute la partie sud du territoire de la CARA. Un schéma de desserte routière du Pays royannais (schéma dit S3Ter) a été défini par l'Etat et les collectivités territoriales concernées dans le cadre de l'étude sur l'aménagement de l'extrémité occidentale de la Route Centre Europe Atlantique (RCEA). Celui-ci identifie la commune de Cozes, desservie par plusieurs axes importants du réseau routier départemental, comme l'une des portes d'entrée de l'agglomération de Royan. Il repose sur un scénario prévoyant un éclatement des flux à Saujon en s'appuyant sur deux arcs concentriques autour de l'agglomération royannaise constitués d'une part, par la Route Départementale n° 25, rocade royannaise et d'autre part, par les Routes Départementales n° 14 et n° 17, arc de deuxième couronne reliant la commune de La Tremblade à celle de Cozes via Saujon.

Ce schéma de principe, élaboré par l'Etat, a été intégré au Schéma routier départemental approuvé par l'Assemblée départementale le 16 avril 2010. En créant une liaison directe entre la Route Départementale n° 730 et la Route Départementale n° 17, le projet de contournement permettra de dévier le trafic de la Route Départementale n° 17 du centre-ville de Cozes et participera ainsi à mener à bien les projets structurants de l'Etat et du Département pour la desserte de l'agglomération de Royan.

Par ailleurs, le projet de contournement vise à accompagner le projet d'extension de la carrière de granulats GCM. Située dans la commune de Grézac, cette dernière est implantée en bordure de la Route Départementale n° 114. Le trafic journalier qu'elle induit est actuellement de 70 poids-lourds, dont 80 % empruntent la Route Départementale n° 114 dans la traverse de Cozes afin de rejoindre la Route Départementale n° 730. La circulation dans le centre-bourg de Cozes génère une gêne pour les riverains, déforme et abîme les structures de chaussée et remet en cause les conditions de sécurité routière des artères de la commune. L'exploitant de la carrière de granulats souhaite, en outre, développer le périmètre de la carrière et doubler la production, ce qui à terme, engendrerait un doublement du trafic poids lourds et aggraverait la situation actuelle. En outre, cette composante de la circulation est génératrice de nuisances sonores importantes en zone non bâtie.

Enfin, le projet prévoit l'aménagement d'un carrefour giratoire sur la Route Départementale n° 730 en lieu et place d'un croisement accidentogène.

Le futur barreau routier sera une route bidirectionnelle de 6 mètres de large avec des accotements revêtus de 2 mètres de part et d'autre de la chaussée. Le projet, long de 2,9 kilomètres, emprunte le tracé d'une Voie Communale existante sur 1,9 kilomètres.

II – Motifs et conditions justifiant de l'intérêt général

Afin de répondre à ces problématiques, le projet routier poursuit un double objectif :

- contribuer à l'amélioration de la desserte routière du Pays royannais en offrant une liaison plus directe entre la Route Départementale n° 730 et la Route Départementale n° 17 en déviant le trafic de transit du centre-ville de Cozes,
- améliorer la desserte de la carrière de Grézac en cours d'extension et réduire les nuisances associées en déviant le trafic poids lourds généré par l'exploitation des artères du centre-ville de Cozes.

La variante retenue et proposée à l'enquête est moins pénalisante que la plupart des variantes étudiées, en termes de trafic et de conditions de circulation. Elle offre plus d'avantages et de fonctionnalités. En effet, ce tracé permet de ne plus passer sous l'ouvrage d'art de la SNCF et peut être aménagé en prolongement de la Route Départementale n° 114 actuelle, ce qui offre une meilleure logique d'itinéraire.

En termes de cadre de vie, la variante retenue est la moins pénalisante car elle ne nécessite que des acquisitions de parcelles non bâties. Elle a également été calée de manière à rester éloignée du bâti existant afin de préserver le cadre de vie des riverains les plus proches du futur barreau de contournement, notamment des nuisances sonores générées par le trafic routier.

En termes d'environnement, le projet retenu est un de ceux étant de moindre impact. L'Autorité Environnementale a noté que ce projet s'adapte aux sensibilités écologiques et que la démarche d'évitement-réduction d'impacts avant compensation a été menée de façon satisfaisante.

Le projet départemental s'inscrit bien dans un objectif visant l'intérêt général tout en respectant et préservant au mieux l'environnement.

III – Résultats de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans les Communes de Cozes et de Grézac. Le commissaire-enquêteur a recueilli 9 observations (dont un courrier) à Cozes et 6 observations (dont un courrier) à Grézac.

- 10 observations ont été considérées favorables au projet

Ces personnes se sont dites favorables au contournement. Le commissaire enquêteur a pris en compte et synthétisé les arguments motivant leur avis. D'une part, il s'agit de la sécurité routière des usagers de la route et des riverains dans l'agglomération de Cozes. Le commissaire enquêteur note que des tronçons de voie urbaine empruntés par les poids lourds ne sont pas adaptés au gabarit et au tonnage des camions s'approvisionnant à la carrière de Grézac. D'autre part, l'amélioration de la qualité de l'air et une réduction des nuisances sonores sont également les raisons évoquées pour la réalisation d'un projet de voie de contournement.

- 3 observations ont été recensées défavorables au projet

Un premier courrier conséquent est rédigé par des propriétaires riverains résidents et non-résidents. Ce courrier se décline en 5 thématiques : les facteurs de nuisances, les enjeux du projet, le choix des variantes, les nuisances causées au hameau des Braux, une demande de précisions sur le nombre d'hectares de terre agro-naturelles impactés et le montant des dépenses nécessaires à la réalisation de l'ouvrage. Le commissaire-enquêteur précise que des tableaux de synthèse présents dans le dossier soumis à l'enquête font bien ressortir d'une manière claire les problématiques des différentes variantes en prenant en compte tant les contraintes techniques, la fonctionnalité du tracé envisagé et l'insertion du tracé dans son environnement. De fait, les objectifs du projet semblent remplis, à savoir l'amélioration de la desserte du Pays royannais, la déviation des poids lourds du centre de Cozes et la sécurité des tous les usagers. Le commissaire enquêteur note qu'un merlon végétalisé à hauteur du hameau des Braux répondra aux craintes justifiées des habitants, tant sur le plan visuel, que sur le plan acoustique, afin d'assurer la quiétude de lieux.

Un second courrier d'un riverain de la future voie, impacté par le projet, évoque les nuisances (visuelles, sonores et olfactives) que généreront la voie nouvelle et le carrefour giratoire. Il liste les mesures qu'il souhaiterait voir prises : rapprochement du bois nord afin d'éviter au maximum le hameau des Braux et construction d'un merlon arboré qui atténuerait le bruit. Le commissaire-enquêteur précise, tout comme pour le courrier précédent, que la construction d'un merlon acoustique et la plantation d'une haie répondront aux attentes du riverain. En revanche, la modification du tracé plus au nord compromettrait l'une des zones humides que le Département entend préserver, notamment au terme de ses engagements en faveur de l'environnement (dans les séquences d'évitement).

La dernière observation contre le projet émane d'un habitant de Grézac opposé au choix de la variante retenue, dont la trajectoire n'est pas la plus courte. De plus, il évoque, pour étayer son propos, des raisons économiques (réalisation d'un carrefour giratoire, trajet trop long, réalisation d'une voie d'accès à la carrière de Grézac) et écologiques (terres agricoles sacrifiées, construction d'une voie trop longue nuisant à la faune et à la flore et passage de gros engins polluants). Le commissaire-enquêteur répond que la déviation du trafic poids-lourds généré n'est pas le seul objectif porté par le Département. La variante la plus courte selon son tracé, affecterait encore plus d'habitants (3 hameaux concernés au lieu de 2 pour la variante retenue). De plus, la sécurité routière à l'ouest du bourg de Cozes, notamment à l'intersection de la Route Départementale n° 730 et de la zone d'activités de Bel Air ne serait pas améliorée. Pour finir, le linéaire de cette variante traverserait de part et d'autre des terres agricoles.

- 2 observations sont des propositions

La première proposition, favorable au contournement, concède que l'accès ou la sortie de la route menant à la déchetterie sera très difficile car le nombre de véhicules sur la Route départementale n° 730 est très élevé. C'est pourquoi la construction d'un second carrefour giratoire (plus petit) est suggérée. Cela permettrait un croisement avec le projet selon un axe centre-bourg/déchetterie qui serait ainsi plus sécuritaire. L'avis du commissaire-enquêteur sur cette remarque, reprend les conclusions des services du Département qui conclut que la proximité des deux carrefours ne permet pas la création de deux carrefours giratoires mais que des adaptations pourront être étudiées afin d'intégrer les traversées cycles au niveau du giratoire.

La deuxième et dernière proposition estime que le projet aurait pu suivre la route des Étourneaux à hauteur du passage à niveau. Le projet proposé par le Département rectifie les sinuosités de cette route. Le commissaire-enquêteur reprend les remarques faites par le Département : le tracé de l'actuelle Voie Communale au droit du passage à niveau n'est pas compatible avec les normes géométriques d'un contournement. De même, la position du bassin est liée aux très faibles pentes du site qui ne laissent pas de choix pour les écoulements d'eau. Cette proposition ne peut donc être retenue.

À l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au projet de contournement Nord de Cozes.

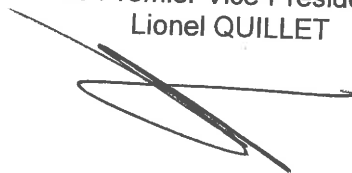
DECIDE :

1°) de déclarer le projet de contournement Nord de Cozes, d'intérêt général,

2°) de prendre en compte l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur le projet de contournement Nord de Cozes soumis à enquête publique.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,
Pour le Président du Département,
Le Premier Vice-Président,
Lionel QUILLET

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke, positioned below the printed name.